



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 16/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAPEC 2

ZAC la Varenne
BP 40
63300 Thiers

Références : 20251013-RAP-63-0919-Insp-SAPEC2

Code AIOT : 0005600458

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2025 dans l'établissement SAPEC 2 implanté ZAC la Varenne BP 40 63300 Thiers. L'inspection a été annoncée le 18/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAPEC 2
- ZAC la Varenne BP 40 63300 Thiers
- Code AIOT : 0005600458
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SAPEC est spécialisée dans le traitement de surface nickel/zinc très utilisé dans l'industrie automobile en remplacement du chrome dur utilisant du Chrome 6. Ses principaux clients appartiennent au secteur de l'automobile.

Le site "SAPEC 2" est soumis à Autorisation au titre des ICPE.

Il fonctionne du lundi au vendredi en 3x8 et comporte 4 lignes de traitement de surface. Il emploie 45 personnes.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'activité des sites SAPEC 1 et 2 étant liée à l'industrie automobile, l'exploitant enregistre une baisse de production de - 15 à 20 % et beaucoup moins d'exportation. Il fait face également à une augmentation de ses dépenses énergétiques.

Concernant le site SAPEC 2, l'exploitant a indiqué rencontrer des difficultés dans son approvisionnement en eau de nappe. Il n'arrive pas à prélever suffisamment d'eau pour le fonctionnement de ses activités à une cadence normale. Il envisage de reprendre son puits et/ou de modifier le mode d'approvisionnement avec un prélèvement directement dans la rivière. Ainsi conformément à l'article R. 181-46-II du code de l'environnement, toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 09/01/2012, article 7.3.7.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
7	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 09/01/2012, article 7.3.4.5	Demande d'action corrective	6 mois
8	Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion	Arrêté Préfectoral du 09/01/2025, article 7.3.5	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 09/01/2012, article 4.2.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Sécheresse - respect des restrictions applicables	Arrêté Préfectoral du 17/06/2024, article Annexe 4	/	Sans objet
3	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.IV	/	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 09/01/2012, article 7.3.4.	/	Sans objet
5	Nettoyage, propreté	Arrêté Préfectoral du 09/01/2012, article 7.3.6	/	Sans objet
9	Ressources en eau et autres	Arrêté Préfectoral du 09/01/2012, article 7.6.2	/	Sans objet
10	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 09/01/2012, article 7.6.3	/	Sans objet
11	Entretien des moyens d'intervention - Exercices	Arrêté Préfectoral du 09/01/2012, article 7.6.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection attend une mise en conformité sous 6 mois vis-à-vis de la protection contre la foudre pour le site SAPEC 2.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2012, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/07/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),- les secteurs collectés et les réseaux associés- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : <p>L'exploitant a transmis après l'inspection un plan des réseaux datant du 09/09/2025 intégrant la nouvelle bâche de 2000 m³ pour la période d'étiage et installée en 2023.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sécheresse - respect des restrictions applicables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2024, article Annexe 4
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - respect des restrictions applicables
Prescription contrôlée : <p>ICPE disposant d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau (PURE) ou d'un plan de sobriété hydrique (PSH) + seuil crise :</p> <ul style="list-style-type: none">- application des dispositions prévues dans les plans d'utilisation rationnelle de l'eau (PURE) et dans les plans de sobriété hydrique (PSH)

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant avait connaissance du niveau de gravité de la sécheresse (*niveau crise pour le bassin Dore aval*) et des mesures qu'il doit appliquer sur son site (*en niveau crise, le volume net prélevé doit être nul, soit volume du rejet = volume prélevé*).

L'exploitant a précisé que l'établissement était fermé entre le 1er et le 17 août pour les congés estivaux et a repris ses activités le lundi 18 août. Aucune consommation d'eau n'a donc été réalisée du 14 au 17 août, les restrictions sécheresse étant entrées en vigueur le jeudi 14 août.

L'exploitant est en mesure de justifier les consommations journalières (nappe et AEP) et les rejets journaliers par un outil de rapportage. Ainsi l'inspection a constaté qu'à la date du 21 août, l'entreprise a rejeté 85 m³ d'eau pour un prélèvement de 31 m³ d'eau de la nappe et 0 m³ d'eau du réseau AEP (quantité présente dans la bâche 111 m³). Le volume du rejet étant supérieur au volume prélevé, l'établissement est conforme pour cette journée.

Après l'inspection, l'exploitant a transmis un extrait des volumes prélevés par rapport aux volumes rejetés entre le 18 août et le 2 septembre. Le prélèvement d'eau dans le réseau AEP est nul sur la période étudiée. Les volumes rejetés sont largement supérieurs aux volumes prélevés dans la nappe sauf pour le lundi 25 août où l'exploitant a prélevé 85 m³ dans la nappe pour un rejet de 75 m³, soit un delta de 10 m³. Compte tenu des rejets largement excédentaires sur le reste de la période étudiée, l'établissement est jugé conforme.

L'exploitant a également transmis la dernière version de son PURE après l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.IV

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Prescription contrôlée :

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'exploitant saisit ses relevés journaliers sur GIDAF mais la validation est effectuée mensuellement. L'inspection a effectivement vu une déclaration prête avec le pré-remplissage du compte GIDAF lors de son inspection.

Les paramètres du cadre GIDAF relatif au prélèvement d'eau seront vérifiés par l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2012, article 7.3.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification
Prescription contrôlée :
... Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent ...
Constats :
L'exploitant réalise tous les ans un contrôle des installations électriques par l'entreprise GRETCO INSPECTION autorisée par le CNPP Cert. sous le numéro 033/18. Il a transmis après l'inspection le compte-rendu des deux dernières vérifications périodiques Q18 : - vérification du 18 et 19 mars 2024 indiquant que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'exploitation (CR du 16/04/2024). - vérification du 13 et 14 mars 2025 indiquant que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'exploitation (CR du 14/04/2025).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Nettoyage, propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2012, article 7.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage, propreté
Prescription contrôlée :
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. ...
Constats :
L'inspection a constaté que l'établissement était propre lors de son inspection. L'exploitant a indiqué procéder à un nettoyage régulier des locaux par une entreprise extérieure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2012, article 7.3.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications
Prescription contrôlée :
<p>...</p> <p>Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.</p> <p>L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.</p> <p>Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.</p> <p>Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.</p> <p>si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum de 1 mois.</p>
Constats :
<p>Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les informations sur la protection contre la foudre installée sur le site SAPEC 2.</p> <p>Après recherche, l'exploitant a confirmé l'absence de dispositif de protection contre la foudre sur le site alors que le dossier initial le prévoyait et a entamé les démarches pour se mettre en conformité.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>L'exploitant doit transmettre à l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none">- dans un premier temps <u>le bon de commande</u> attestant de l'installation d'un système de protection contre la foudre conforme à l'ARF et l'ET réalisées préalablement par un organisme compétent,- puis <u>le PV de réception</u> de l'installation des protections par un organisme compétent,- et pour finir <u>le rapport de vérification complète</u> par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. <p>Les protections contre la foudre doivent être installées au plus tard <u>sous 6 mois</u>.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2012, article 7.3.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Documents
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
Constats :
Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir des documents sur la protection contre la foudre installée sur le site SAPEC 2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
A l'issue de l'installation de la protection contre la foudre sur le site SAPEC 2, l'exploitant doit archiver sur son site les documents suivants : - l'analyse du risque foudre, - l'étude technique, - la notice de vérification et de maintenance, - le carnet de bord et - les rapports de vérifications.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2025, article 7.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion
Prescription contrôlée :
Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones à risques d'atmosphère explosive de l'établissement. ...
Constats :
L'exploitant a transmis l'avis de zonage ATEX pour le site SAPEC 1 et 2 réalisé en juin 2022 par la société APAVE. L'exploitant a précisé qu'aucune modification n'a été réalisée sur le site depuis la réalisation de ce zonage et qu'il est toujours d'actualité. La conformité du matériel électrique et non électrique présent en zone ATEX n'a pas été vérifiée dans le cadre du rapport transmis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit recenser le matériel électrique et non électrique présent en zone ATEX. En cas de matériel en zone, il doit procéder à la vérification de l'adéquation du matériel en zone.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Ressources en eau et autres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2012, article 7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et autres

Prescription contrôlée :

Article 7.6.2.1. L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, répartis en fonction de la localisation de ceux-ci et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- la défense extérieure contre l'incendie doit pouvoir être assurée à partir d'au moins deux poteaux d'incendie normalisés susceptibles d'assurer simultanément un débit minimum de 1000 L/mn (60 m³/h) sous un bar de pression dynamique ;
- au cas où le débit des poteaux serait insuffisant, une ou des réserves d'eau incendie d'un volume adéquat seront mises en place ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés au risque à combattre et compatibles avec les matières stockées ou utilisées ;
- des matériaux absorbants en quantité suffisante, au moins 100 l par réserve, et les moyens pour les épandre sur les fuites ou égouttures ; les réserves de produit absorbant sont protégées par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 7.6.2.2. ...

Article 7.6.2.3. L'exploitant doit s'assurer de la disponibilité effective des débits d'eau d'extinction et pouvoir la justifier.

Constats :

L'exploitant dispose :

- d'un poteau incendie privé situé au fond du site et d'une bouche incendie publique implantée à l'entrée du site. L'exploitant a transmis à l'inspection un rapport de vérification de ces installations daté du 08/02/2019 précisant des débits pour chaque ouvrage qui sont respectivement de 88 et 65 m³/h. Ce rapport ne précise pas si les débits ont été réalisés en mesure statique ou dynamique. L'exploitant a indiqué qu'il se rapprocherait de la mairie pour connaître les débits dynamiques des différentes bouches incendie situées aux abords du site.

A noter que le site SAPEC 2 est équipé depuis 2023 d'une bâche d'eau de 2000 m³.

- d'extincteurs répartis sur le site. La liste de 45 extincteurs contrôlés le 13/12/2024 a été transmis à l'inspection précisant notamment le type (eau, CO2 et PP), la capacité et leur localisation sur site ;
- d'absorbants ABSORNET stockés à l'intérieur du local STEP sous deux types de conditionnement : en vrac dans un bidon d'environ 200 litres et en sacs stockés sur palette (quantité présente le jour de l'inspection : 220 kg) ;
- de téléphones sur site pour prévenir et alerter les pompiers ;
- d'un plan ETARE réalisé avec les pompiers en 2020.

L'établissement dispose également de système d'extinction automatique pour l'armoire électrique de la STEP et le TGBT.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2012, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

Les bâtiments sont équipés d'une alarme générale de niveau 3.

Constats :

Le site SAPEC 2 dispose d'une détection incendie via des détecteurs de fumées, chaleur et/ou CO dans les locaux où le personnel n'est pas posté en 3 x 8. L'inspection estime satisfaisante la protection prévue comme suit :

- absence de détection pour les locaux où le personnel est présent en permanence lors des phases de production car posté en 3 x 8 ;
- détection incendie pour tous les autres locaux où le personnel n'est pas présent de manière permanente lors des horaires de travail.

La détection incendie au niveau des fours de dégazage est réalisée de la manière suivante : à l'ouverture des portes des fours, les détecteurs thermiques / fumées / CO sont déconnectés et la protection passe sur 2 détecteurs calibrés sur la température du four, à savoir supérieure à 200°C.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Entretien des moyens d'intervention - Exercices

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2012, article 7.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention - Exercices

Prescription contrôlée :

Les équipements et moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Ils font l'objet de vérifications au moins une fois par an.

...

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection les rapports de vérification périodique annuelle 2024 et 2025 concernant les extincteurs, la protection incendie ainsi que le désenfumage.

Ainsi ont été transmis les documents suivants :

Extincteurs :

- Compte-rendu de vérification périodique Q4 réalisé par CEPI EXTINCTOR du 13/12/2024 ;
- Rapport de maintenance des extincteurs lors de la vérification périodique annuelle du 13/12/2024
 - > l'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD Q4.

Protection incendie:

- Comptes-rendus de maintenance préventive par DEF Auvergne-Rhône-Alpes des interventions du 30/08/2024, du 27/11/2024 et du 06/05/2025.
 - > Le compte-rendu du contrôle du 06/05/2025 conclut à un bon état de fonctionnement après intervention. Tous les tests réalisés sont indiqués comme fonctionnels. A noter qu'un rapport annexe a été transmis à l'exploitant par le contrôleur mais celui-ci n'a pas été communiqué à la DREAL.

Désenfumage :

- Comptes-rendus de la vérification périodique du système de désenfumage naturel par KINGSPAN des interventions du 21/05/2024 et du 10/04/2025
 - > Le compte-rendu du contrôle du 10/04/2025 conclut à une installation fonctionnant correctement mais nécessitant le changement du coffret de commande de l'atelier canton 2 car coffret abimé mais non HS.

La fréquence de contrôle d'au moins une fois par an est respectée pour les extincteurs, la protection incendie et le désenfumage.

Type de suites proposées : Sans suite